



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 29 novembre 2022

N° d'affaire : 2022.SIDABEV.144

Office de la population; conseils relatifs aux perspectives et au retour fournis par la Croix-Rouge suisse, autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2023 à 2025, crédit d'objet

1. Objet

Depuis 2008, l'Office de la population (OPOP) collabore avec la Croix-Rouge suisse (CRS) pour dispenser des conseils relatifs aux perspectives et au retour aux personnes en exécution de peine et en détention administrative. Conformément à l'article 28 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20), ces conseils encouragent les personnes devant quitter la Suisse à planifier leur retour dans leur pays d'origine et à organiser leur départ de manière contrôlée et autonome, avec l'aide de la CRS.

Jusqu'à fin 2010, seules les personnes en détention administrative pouvaient bénéficier de ce service. Fin janvier 2011, l'offre a été étendue à d'autres personnes dans le cadre d'un projet pilote. Depuis lors, les requérantes et requérants d'asile frappés d'une décision de renvoi qui exécutent une peine privative de liberté et doivent quitter la Suisse à son terme y ont également accès.

L'offre de conseils de la CRS a pour but d'augmenter significativement et durablement le nombre de départs, d'une part, des requérantes et requérants déboutés qui se trouvent en détention administrative ou en exécution de peine et, d'autre part, des personnes qui sont renvoyées de Suisse au terme d'une procédure administrative cantonale sur la base du droit des étrangers et qui se trouvent également en détention administrative ou en exécution de peine. Cela permet de réduire le nombre de vols de retour avec accompagnement et de vols spéciaux, fort coûteux, et les frais liés à l'exécution de peines, à la détention administrative et au rapatriement. Cette offre de conseils permet de réduire les coûts du canton en matière d'aide d'urgence en faveur des requérantes et requérants d'asile déboutés et de soulager le personnel du Service des migrations, de l'Office de l'exécution judiciaire et de la Police cantonale.

Au cours de la précédente période contractuelle (2020 à 2022), l'OPOP a versé annuellement 180 000 francs. Les dépenses de la CRS dépassant ce montant ont été couvertes par les excédents des années précédentes, versés sur un compte spécifique du bilan. Les dépenses cumulées de la CRS s'élèvent à environ 300 000 francs par année. Afin d'assurer une continuité dans la planification et de baser cette dernière sur des données empiriques, un montant de 350 000 francs, comprenant une réserve, est défini comme plafond pour la période contractuelle de 2023 à 2025. Les excédents restant au 31 décembre 2022, qui s'élèveront à un montant d'environ 100 000 francs d'après les estimations, seront reversés à l'OPOP, qui procèdera à une régularisation comptable. Conformément aux articles 59a et 59a^{bis} de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312), à l'article 2b de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE; RS 142.281) et au point 2.8 de la directive III du 1^{er} janvier 2008 du Secrétariat d'État aux migrations, la Confédération peut contribuer aux frais engendrés par les entretiens de conseil

sur le retour et les perspectives. La participation aux frais est limitée à un tiers des coûts pour les entretiens avec des requérantes et requérants d'asile déboutés se trouvant en détention administrative. Aucuns frais ne sont remboursés pour les personnes relevant du droit des étrangers. En plus d'un rapport annuel sur chacun des cas, la CRS adresse une facture trimestrielle à l'OPOP afin que celui-ci procède au versement d'une avance. Sur la base du rapport annuel, le Secrétariat d'État aux migrations calcule la participation aux frais de la Confédération.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 76, lettre e
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 46 et 80a
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312), articles 59a et 59a^{bis}
- Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE; RS 142.281), article 2b
- Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20), articles 3, 4, 8 et 28
- Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201), article 6
- Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD; RSB 152.010), article 5
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 148, 152, alinéa 4 et 154a

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle (art. 47, 48, al. 1, lit. a LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses périodiques 2023 – 2025

Crédit à autoriser (y c. réserves)

350 000 CHF

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit: Crédit d'objet, crédit d'engagement 2023 – 2025

Groupe de produits: Population (06.10.9104)

Compte: COFI 4640 313000 Prestations de tiers

Les moyens requis figurent au budget 2023 et au plan intégré mission-financement 2024 à 2025 dans le groupe de produits Population.

6. Coûts induits

Le présent arrêté n'entraîne pas de coûts induits.

7. Motifs

À la suite de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés, l'accent est mis, d'une part, sur l'intégration dès le début des personnes ayant une forte probabilité de rester et, d'autre part, sur la conduite rapide et efficace des procédures de renvoi des requérantes et requérants d'asile déboutés. Ce second point, tout comme le renvoi des personnes relevant du domaine des étrangers, relève de la compétence de la Direction de la sécurité. Conformément à l'article 28 Li LFAE, les départs volontaires doivent être encouragés. Ils permettent d'éviter les frais liés à la détention administrative et aux vols spéciaux par exemple. Dans le cas de renvois vers des pays avec lesquels aucun accord de réadmission n'a été conclu et donc vers lesquels les renvois sous contrainte sont impossibles, les départs volontaires permettent d'économiser des années de versement de l'aide d'urgence. En outre, les personnes détenues remises en liberté mais qui n'ont pas de perspectives d'avenir en Suisse présentent un risque de récidive. Dans le cadre du contrat de prestations avec la CRS, cette dernière encourage depuis plusieurs années les départs volontaires des personnes détenues remises en liberté. La collaboration avec la CRS doit se poursuivre durant les prochaines années.

Berne, le 29 novembre 2022

Au nom du Grand Conseil



Martin Schlup
Président

Patrick Trees
Secrétaire général